



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du contentieux de la sécurité routière**

Paris, le 21 mai 2019

Tél. : 01 49 27 40 70  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rattacher :

DLP

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET :** Requête n°1 formée par Monsieur Guillaume

**P. J. :** Trois pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée près le greffe de votre juridiction le )  
par Monsieur Guillaume tendant à l'annulation d'une décision implicite ayant rejeté  
la restitution de quatre points suite au suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière  
ainsi que les décisions de retraits de points relatives aux infractions commises les 6 décembre  
2017, 27 octobre 2017 et 16 mai 2018.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma  
part.

**I - LES FAITS**

Monsieur Guillaume à SAINT OMER (62), titulaire d'un  
permis de conduire depuis le 2 novembre 2011, a commis une série d'infractions au Code de la  
route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1).

Suite à l'enregistrement le 12 décembre 2018 de l'infraction commise le 6 décembre 2017 sur le  
relevé d'information intégral du requérant, le solde de points de ce dernier est tombé à zéro.  
Monsieur C suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 21 et 22 janvier  
2019 alors qu'aucune décision 48SI ne lui avait été notifiée.

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

(date et heure de métropole)

30

Par requête enregistrée près le greffe de votre juridiction le 11 \_\_\_\_\_ Monsieur  
demande l'annulation de la décision implicite par laquelle j'aurai refusé de lui restituer les quatre  
points consécutifs au suivi du stage. Il demande également l'annulation de la décision de retrait  
de trois points relative à l'infraction commise le 6 décembre 2017 car il aurait formé une  
réclamation sur le fondement de \_\_\_\_\_. Enfin, il sollicite  
l'annulation des deux décisions portant retraits de points relatives aux infractions des 27 octobre  
2017 et 16 mai 2018 au motif que l'administration n'aurait pas respecté son obligation de  
d \_\_\_\_\_

Par ailleurs, il demande à ce qu'il me soit enjoint de lui créditer quatre et neuf points sur son  
permis de conduire.

Enfin, il demande la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros sur le  
fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## **II – DISCUSSION**

### **A. A titre principal, sur le non lieu à statuer partiel**

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de  
l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les  
21 et 22 janvier 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son  
dossier de permis de conduire.

De plus, il ressort du relevé d'information intégral édité au 21 mai 2019 que les mentions  
afférentes à l'infraction commise le 6 décembre 2017 ont été supprimées et que cette dernière  
n'entraîne donc plus de retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement  
crédité de trois points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de  
conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur  
concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision rejetant le bénéfice du stage de  
sensibilisation à la sécurité routière et contre la décision de retrait de points consécutive à la  
commission de l'infraction du 6 décembre 2017 sont sans objet et mes observations se  
limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

### **B. A titre subsidiaire, sur les conclusions à fin d'annulation**

#### **Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l' \_\_\_\_\_**

**S'agissant des infractions commises les 27 octobre 2017 et 16 mai 2018**

Dans le cas d'une infraction constatée postérieurement au 15 avril 2015, tous les appareils  
électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au  
contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées

S.N.P.C

! RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL !

DATE 21/05/2019

NUMERO DE DOSSIER :

NOM M :  
PRENOMS : GUILLAUME  
NOM USAGE :

NE(E) LE : (062)

SEXE : MASCULIN

ADRESSE : RT

ADRESSE MAJ LE : 12/02/

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 3/12

TITRE NO : DELIVRE LE 23/06/2016  
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE VALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 15/09/2015  
PAR PREFECTURE DU PAS DE CALAIS SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE INVALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 30/11/2011  
PAR SOUS-PREFECTURE DE ST OMER SOUS FORME DE PRIMATA  
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : DU 02/11/2011 AU 02/11/2014

FORMATION POST-PERMIS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR EXA LE 02/11/2011  
PAR SOUS-PREFECTURE DE ST OMER

CATEGORIE : C  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR VDP LE 15/09/2015  
PAR PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
TITRE ORIGINE NUMERO 062 3079119 DELIVRE LE 12/08/2015  
PAR ARRAS (062)  
CONVERTI LE 15/09/2015  
AVIS MEDICAL DU 04/05/2015 PAR COM. MEDICALE D'ARRAS  
CATEGORIE PROROGEE JUSQU'AU 04/05/2020

PREFECTURE DE POLICE

PAGE : 1

à 11:30 (date et heure de métropole)

TA Lille